

Projet de loi

portant création de la fonction de directeur adjoint au sein de la direction du contrôle financier et modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2026)

En vertu de l'arrêté du 17 décembre 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une version coordonnée de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, une fiche financière, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 23 février 2026.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de créer un poste de directeur adjoint au sein de la direction du contrôle financier, ceci, selon les auteurs du projet de loi, afin de garantir la continuité du service en cas d'absence temporaire ou de départ définitif du directeur. Le projet de loi prévoit encore d'adapter les dispositions relatives au cadre du personnel de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État pour tenir compte des diverses réformes intervenues dans la Fonction publique depuis la mise en place de la direction du contrôle financier.

Examen de l'article unique

Point 1°

Sans observation.

Point 2°

Le texte proposé ajoute le directeur adjoint du contrôle financier, dont la fonction est nouvellement créée, aux instances qui exercent les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Cette façon de procéder crée l'impression que le directeur et le directeur adjoint pourraient être amenés à exercer leurs pouvoirs en parallèle, ce qui n'est guère concevable. Le directeur adjoint assiste certes le directeur, mais, dans l'exercice des pouvoirs susvisés, il ne saurait intervenir que dans les cas qui sont prévus à l'article 87, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 nouveau, de la loi précitée du 8 juin 1999, à savoir en cas d'absence ou d'empêchement du directeur. Le Conseil d'État recommande dès lors de ne pas rajouter le directeur adjoint à l'énumération figurant à l'article 88 de la loi précitée du 8 juin 1999.

Point 3°

Sans observation.

Point 4°

En ce qui concerne le point 4°, le Conseil d'État rappelle qu'il est inapproprié de modifier ou d'abroger une disposition modificative étant donné que les dispositions modificatives n'existent pas à titre autonome dans l'ordre juridique et qu'elles épuisent leurs effets dès leur entrée en vigueur. Il estime qu'il convient par conséquent de faire figurer la disposition en question sous un nouvel article 90*bis*.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Ainsi, l'intitulé du projet de loi sous avis est à reformuler comme suit :

« Projet de loi modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État en vue de la création de la fonction de directeur adjoint au sein de la direction du contrôle financier ».

Article unique

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe.

En procédant de cette manière, l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et

place de la citation de l'intitulé.

Au point 2°, lettre a), il faut veiller à reproduire l'intitulé cité tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire « loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ». Par ailleurs, il est rappelé que sauf disposition contraire, les références sont considérées comme étant dynamiques et donc modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte modifiant ou remplaçant la disposition à laquelle il est fait référence. Toutefois, le Conseil d'État peut s'accommoder en l'espèce du procédé choisi par les auteurs qui permet de réaliser un toilettage des dispositions de la loi à modifier.

Aux points 3° et 4°, il convient de noter qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné. Par ailleurs, le texte à remplacer est à entourer de guillemets.

En tenant compte des observations qui précèdent et appliquant les suggestions rédactionnelles ci-après, le projet de loi sous avis est à restructurer et à reformuler comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 87, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État est modifiée comme suit :

1° À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« [...]. » ;

2° À l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 4, la première phrase est remplacée comme suit :

« [...]. »

Art. 2. L'article 88 de la même loi est modifié comme suit :

1° La référence à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est remplacée par la référence à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° Les mots « ou le directeur adjoint » sont insérés après le mot « directeur ».

Art. 3. L'article 89 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 89. [...]. »

Art. 4. L'article 90 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 90. [...]. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch